



SARRAZIN+PLOURDE  
*solutions taillées sur mesure*

Me Eric McDevitt David  
Téléphone : 514 360-0186  
Courriel : edavid@sarrazinplourde.com

## PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE)

Montréal, le 3 juin 2022

**Maître Véronique Dubois**  
**Secrétaire**  
**Régie de l'Énergie**  
Place Victoria  
800 rue du Square-Victoria, 2e étage, Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** R-4177-2021  
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des  
Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022  
N/D: 0368-0006

---

Chère consœur,

La présente vise à répondre à la lettre de commentaires d'Énergir (B-0149) concernant la liste des sujets d'Option consommateurs (OC) (C-OC-0003).

Dans sa lettre, Énergir est d'avis que les sujets proposés par OC sont libellés de manière générale et vague, particulièrement les conclusions recherchées et les recommandations proposées.

D'emblée, nous soulignons qu'Énergir ne conteste pas la pertinence des sujets proposés et ne conteste pas le budget demandé.

OC tient aussi à souligner qu'elle s'est efforcée de proposer des enjeux qui affectent directement les clients résidentiels d'Énergir et qu'elle a évité de s'étaler sur un trop grand nombre de sujets.

Bien que le formulaire demande aux intervenants de formuler les conclusions sommaires recherchées et les recommandations proposées, tous conviendront qu'il est difficile pour un intervenant d'être précis puisque le dossier est encore à une étape embryonnaire, avec une preuve incomplète en l'absence des réponses aux demandes de renseignement.



Cela dit, OC se permet d'offrir les précisions suivantes concernant certains des sujets qu'elle propose.

#### 1. Propositions de modifications aux pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel

Ce sujet concerne les informations qu'Énergir rend disponibles pour que les parties prenantes puissent examiner le bien-fondé de ses différentes propositions. OC, d'une part, comprend qu'Énergir doit s'assurer de soumettre les informations nécessaires de la manière la plus efficace possible, ce qui pourrait se traduire éventuellement par des modifications dans les pièces transmises, mais, d'autre part, souhaite s'assurer que les modifications souhaitées par Énergir n'altèrent pas la nature et la complétude des informations transmises.

#### 2. Augmentation du tarif d'équilibrage

OC soumet qu'il n'est pas possible pour elle d'être plus précise dans sa formulation à ce stade. Comme le prix payé par les clients dépend du coût du service d'équilibre, il semble évident qu'OC cherche à comprendre les raisons qui font que la répartition de l'augmentation des coûts d'équilibrage est différente en 2022-2023 de celle de 2021-2022. Les raisons invoquées par Énergir pour un tel changement pourraient être parfaitement justifiées, mais avec la preuve disponible OC ne peut en juger et ne peut donc, à ce stade, formuler des recommandations plus précises autre que de dire qu'elle souhaite s'assurer de la justesse de la répartition des coûts d'équilibrage.

#### 3. Modification de l'outil de maintien

Ce sujet a trait à la proposition d'Énergir de modifier la méthode de maintien de la fiabilité (pièces B-0141 et B-0049). OC soumet qu'il s'agit d'une toute nouvelle méthode qui vise à remplacer une méthode qui est en place depuis plusieurs années et qui, jusqu'à présent, semblait adéquate. Dans ses pièces déposées, Énergir soulève des problématiques et des solutions à partir de plusieurs exemples, dont le rôle et la portée ne nous apparaissent pas clairs. De plus, Énergir a déposé une nouvelle version de cette preuve le 13 mai (pièce B-0141) qui modifie celle déposée initialement le 1<sup>er</sup> avril (pièce B-0049). Ces deux versions diffèrent par la définition de la compensation additionnelle pour la perte de potentiel de liquéfaction (section 4.1, page 15 lignes 1 à 3 de la pièce B-0049 et section 4.1, page 15 lignes 1 à 23 de la pièce B-0141). Ceci semble indiquer que la proposition d'Énergir à ce sujet est toujours en évolution. OC trouve donc prématuré de définir des conclusions ou recommandations sans avoir plus de précisions de la part d'Énergir.

#### 4. Contribution GES

Énergir indique aussi dans ses commentaires qu'elle souhaite « avant tout s'assurer que par son intervention, OC ne tente pas directement ou indirectement de revoir la méthode d'établissement de ladite contribution découlant du dossier R-4169-2021. » OC est surprise par ce commentaire considérant qu'elle a été très claire sur cet aspect dans son formulaire (voir la section « Nature de l'intérêt relatif à ce sujet » du sujet intitulé « Contribution GES »). OC a explicitement indiqué que son intervention visait à s'assurer

que la consommation de référence utilisée pour déterminer le montant de la contribution GES respectait les paragraphes 528 et 529 de la décision D-2022-061. OC a de la difficulté à comprendre comment Énergir peut penser qu'OC désirerait remettre en question la méthode d'établissement de la contribution GES approuvée dans le dossier R-4169-2021 alors que l'objectif exprimé par OC vise précisément à s'assurer qu'elle soit respectée.

En ce qui concerne les autres sujets proposés par OC, soit le CASS et l'impact cumulatif des hausses tarifaires, OC soumet que les sujets sont décrits avec suffisamment de précisions et que leur pertinence pour la clientèle représentée par OC est manifeste.

En terminant, nous tenons à préciser qu'OC n'a pas de conclusions à formuler à ce stade concernant la demande de dépassement du budget du PGEÉ pour l'année 2021-2022.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

**SARRAZIN PLOURDE s.a.**

(S) Eric McDevitt David

Eric McDevitt David,  
Avocat / Associé  
EMD/jsb